

Mesures de sauvegarde définitives concernant les importations dans l'Union européenne de certains produits sidérurgiques

Par la publication [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/159](#) de la Commission le 31 janvier 2019, l'Union européenne (UE) a introduit des mesures sauvegarde définitives concernant les importations dans l'UE de certains produits sidérurgiques. Ces mesures de sauvegarde définitives remplacent les mesures de sauvegarde provisoires ([Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1013](#)), qui était en vigueur depuis le 19 juillet 2018.

Durée :	Les mesures de sauvegarde définitives sont valables du 2 février 2019 jusqu'au 30 juin 2021.
Application :	Elles sont applicables à 26 des 28 catégories de produits soumis aux mesures de surveillance. Font exception les catégories 11 et 23. Les positions tarifaires concernées sont publiées à l'annexe I du Règlement. Les mesures de surveillance selon Règlement d'exécution 2016/670 sont suspendues pour les produits soumis aux mesures de sauvegarde définitives pendant la période d'application de ces mesures.
Pays concernés :	Elles s'appliquent aux produits sidérurgiques originaires* des pays tiers. Sont exclus les produits originaires des pays en développement selon annexe III des pays de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) et des pays avec lesquels l'UE a un accord de partenariat économique (Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Eswatini, Fiji, Ghana, Lesotho, Mozambique et Namibie). <small>* L'origine est déterminée selon les règles non préférentielles de l'UE. Voir règlement délégué (UE) 2015/2446 et son annexe 22.01</small>
Aménagement :	Des contingents nationaux sont prévus dans les différents groupes de produits pour les principaux pays fournisseurs*. La partie restante de chaque contingent est disponible (entant que contingent global) pour les autres pays fournisseurs. ➤ La Suisse est au bénéfice d'un contingent national pour les catégories de produits 12, 14, 16, 17, 21, 26 et 27 (voir annexe IV.1) ➤ Pour les autres groupes de produits, la partie restante des contingents sera utilisée pour les exportations de produits originaires de Suisse (voir annexe IV.2). Le groupe de produits 1 n'est pas divisé en contingents nationaux. La taille des contingents a été calculée sur la moyenne des importations des années 2015 - 2017 avec un ajout de 5 %. Chaque année à partir de juillet 2019, les contingents seront augmentés de 5 %. Tant que des quantités sont disponibles dans les contingents, les produits sidérurgiques concernés peuvent être importés dans l'UE en franchise de droits de douane. Dès épuisement des contingents, des droits de douane supplémentaires de 25 % sont perçus. <small>*Sont considérés comme principaux pays fournisseurs, ceux dont les importations dans l'UE dépassent 5 % du total des importations de l'UE des catégories concernées.</small>
Répartition temporelle des contingents :	Les quantités définies à l'annexe IV.1 sont attribuées annuellement aux contingents nationaux. S'agissant des quantités restantes des contingents et du contingent global de la catégorie de produits 1, les quantités sont attribuées chaque trimestre (quantité totale divisée par 4). Les quantités restantes à la fin du trimestre sont reportées sur le trimestre suivant. Par contre, les quantités restantes à la fin de l'année (fin juin) ne peuvent être reportées sur la période suivante.
Dédouanement :	Le numéro du contingent doit être indiqué dans la déclaration d'importation dans l'UE (voir annexe IV).
Suivi de l'utilisation des contingents :	L'évolution de l'utilisation des contingents peut être suivie sur le site internet de la Commission européenne : Lien .